



## Arrêt

n° 65 248 du 29 juillet 2011  
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

### LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 avril 2011, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois du 25/02/2011, assortie d'un ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 22/03/2011* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 juin 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. CAMARA loco Me E. MAKAYA MA MWAKA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La requérante est arrivée en Belgique, munie de son passeport revêtu d'un visa touristique.

Le 21 octobre 2010, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en sa qualité d'ascendante d'une ressortissante belge.

En date du 25 février 2011, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire – annexe 20. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union en tant qu'ascendante à charge de belge.*

*Motivation en fait : Bien que l'intéressée [T. M.] a prouvé qu'elle recevait régulièrement des sommes d'argent de la part de sa fille [D. L.], un engagement de prise en charge (annexe 3bis), qu'elle ne*

*dispose pas de revenus propres pour subvenir à ses besoins personnels et qu'elle dispose d'une assurance maladie couvrant les frais en Belgique, les revenus du ménage produits sont trop anciens (rien en 2010) et de toute façon insuffisants pour être pris en compte. En effet, la fille de l'intéressée produit deux avertissements extraits de rôle de 2008 (revenus de 2007) et 2009 (revenus de 2008). Les revenus imposables globalement sont respectivement de 15.788,59 € pour les revenus 2007 et 14.348,20 € pour l'année 2008. En outre, pour les revenus de l'année 2009, elle ne produit qu'une attestation de revenus de remplacement de la Fédération des Mutualités Socialistes du Brabant reprenant un montant de 2391,99 € d'indemnités versées. En conséquence, toutes les conditions prévues à l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies. »*

## 2. Questions préalables.

### 2.1. Assistance judiciaire.

2.1.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante indique ne pas être en mesure de supporter les frais relatifs à la présente procédure.

2.1.2. En l'espèce, dans la mesure où aucun droit d'enrôlement n'était légalement dû lors de l'introduction du recours et n'a donc été perçu, la demande de la partie requérante est sans objet.

### 2.2. Demande de suspension.

2.2.1. Le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ») dispose que, sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours (en annulation) introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et que de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Le Conseil constate que la décision attaquée constitue une décision de mettant fin à un droit de séjour à un étranger membre de la famille d'un Belge visée par ledit article 39/79, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 8°. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la requérante est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte.

2.2.2. En conséquence, la requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'il formule en termes de recours. Cette demande est partant irrecevable.

## 3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « *violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et de l'article 40 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; violation de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme [ ;] violation du principe de bonne administration et du devoir de minutie [ ;] erreur manifeste d'appréciation* ».

3.2.1. En une première branche, elle soutient qu'en vertu de l'article 40bis, §2, 4° de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'ascendant à charge d'un Belge peut bénéficier du droit au regroupement familial ; que la notion d' « être à charge » n'est définie ni par la loi, ni par l'arrêté royal du 8 octobre 1981, mais doit s'interpréter *in concreto*. Elle plaide que la partie défenderesse admet que la requérante a prouvé qu'elle recevait régulièrement des sommes d'argent de la part de sa fille, sans en tirer les conséquences appropriées, et que la requérante vit chez sa fille et est complètement à sa charge.

Elle rappelle le contenu de l'obligation de motivation à laquelle est astreinte la partie défenderesse et soutient que le montant minimum exigé dans le cadre de la demande de regroupement familial constitue une notion de fait soumise à l'appréciation de l'administration sans qu'une disposition légale ne fixe un plafond. Elle avance que le devoir alimentaire des enfants à l'égard de leurs parents est prévu par

l'article 205 du Code civil et qu'en l'espèce, il est établi que la requérante est *in concreto* à la charge de sa fille.

3.2.2. En une seconde branche, elle soutient la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme dès lors qu'une ingérence dans la vie privée de la requérante ne pourrait être justifiée que par des raisons de sécurité publique. Elle plaide que l'intensité du lien familial s'apprécie sur base de la vie en commun et qu'en l'espèce, la requérante est domiciliée à la résidence de sa fille et n'a jamais fait l'objet d'une radiation du registre de la population.

#### 4. Discussion.

4.1.1. Sur la première branche de l'unique moyen, le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

Le contrôle juridictionnel de la motivation d'un acte qui doit être motivé en la forme ne porte pas seulement sur l'existence d'une motivation ; la motivation doit être adéquate et le contrôle s'étend à cette adéquation, c'est-à-dire à l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs (C.E., 25 avril 2002, n°105.385).

4.2. *In casu*, la requérante a sollicité un droit de séjour sur pied de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement du territoire (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »), disposition renvoyant à l'article 40bis, §2, 3° de la même loi, duquel il ressort clairement que le descendant d'un Belge qui vient s'installer avec lui sur le territoire du Royaume, ne peut obtenir le droit de s'y établir qu'à condition d'être à sa charge.

Le Conseil rappelle la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes qui, dans un arrêt *Yunying Jia c/ Suède* du 9 janvier 2007, a défini la notion d' « être à charge » comme étant « *le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment il demande à rejoindre ledit ressortissant* ». La Cour rappelle ensuite que « *la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci* ».

Dans l'état actuel des dispositions légales, la notion de prise en charge n'est pas définie en terme de montant. L'administration dispose en la matière d'un pouvoir discrétionnaire quant à la question de savoir si une personne est à charge et apprécie cette notion en vertu de chaque situation individuelle.

En outre, la partie défenderesse n'a pas l'obligation d'interpeller la partie requérante préalablement à la prise de décision. Il lui appartient toutefois de permettre raisonnablement à l'intéressé de compléter son dossier, la charge de la preuve reposant sur le demandeur.

4.1.2. La partie requérante fait valoir que la partie défenderesse reconnaît que la requérante a prouvé recevoir régulièrement des sommes d'argent de la part de sa fille, sans en tirer de conséquence, et rappelle que la requérante vit effectivement chez sa fille et est complètement à sa charge.

Or, il ressort des éléments du dossier administratif que la requérante a déposé à l'appui de sa demande, en vue de prouver sa prise en charge par sa fille, en Belgique, un engagement de prise en charge et une assurance maladie couvrant les frais en Belgique, deux avertissements extraits de rôle portant sur les revenus des années 2007 et 2008, ainsi qu'une attestation de revenus de remplacement pour l'année 2009. Eu égard à ces éléments, il apparaît que la partie défenderesse a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, conclure en ce que malgré les autres documents produits, « *les revenus du ménage produits sont trop anciens (rien en 2010) et de toute façon sont insuffisants pour être pris en compte* », de sorte que la requérante n'a pas valablement établi sa prise en charge effective. La circonstance que la requérante ait reçu une aide financière de sa fille dans son pays d'origine et ses déclarations non autrement étayées, ne sont manifestement pas suffisantes à établir la preuve d'une « prise en charge » en Belgique.

La partie défenderesse a adéquatement et suffisamment motivé la décision présentement entreprise, dans le respect de ses obligations légales.

4.2. Sur la seconde branche de l'unique moyen, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf.* Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

4.3.1. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (*cf.* Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, §

39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

4.3.2. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

4.3.3. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, la partie requérante se limite à indiquer que la requérante vit avec sa fille, où elle est domiciliée, qu'elle n'a fait l'objet d'aucune radiation, et qu'une « *immixtion dans sa vie familiale ne peut être justifiée que pour des raisons de sûreté publique* ». Force est de conclure que la partie requérante évoque sa vie privée et familiale en Belgique dans des termes extrêmement vagues qu'elle reste en défaut d'étayer par des éléments de preuve précis et objectifs. Le simple fait d'être domicilié au domicile de sa fille ne pourrait être, à lui seul, la démonstration d'une vie familiale. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas, avec un minimum de consistance, l'existence d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Force est en outre de constater que les relations développées durant les quelques mois passés avec la personne rejointe, sur le territoire belge, dans l'attente d'une décision sur sa demande de carte séjour de plus de trois mois, ne peuvent constituer une vie familiale préexistante à la demande au sens de l'article 8, dont aurait pu tenir compte de la partie défenderesse

4.3.4. Par conséquent, la partie défenderesse a adéquatement et suffisamment motivé sa décision et n'a pas violé l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, ni aucune autre des dispositions visées au moyen.

4.4. Le moyen n'est pas fondé.

## 5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille onze par :

Mme E. MAERTENS , juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS , greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS